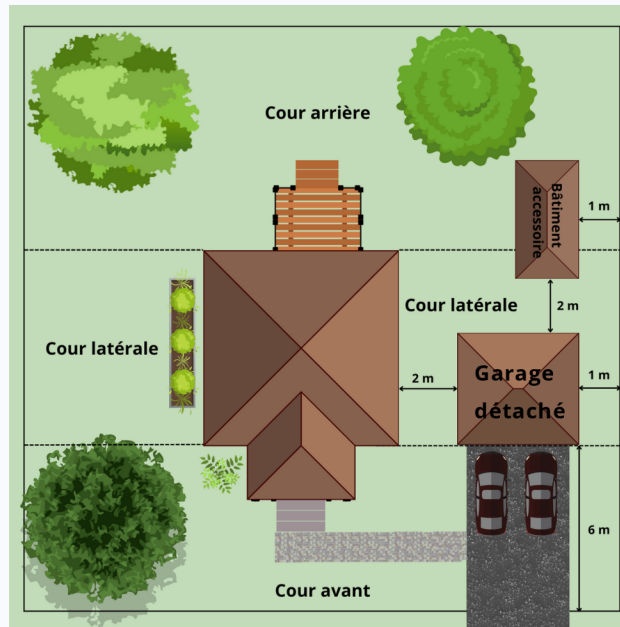


# Dispositions relatives aux garages

RÈGLEMENT DE ZONAGE  
#2009-002, ARTICLES 5.5  
À 5.12

Saint  
Antoine  
sur  
Richelieu



## GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées, bifamiliales et trifamiliales.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les garages privés attenants aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.

## NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de garages autorisés est le suivant:

- Sur un terrain mesurant 900 mètres carrés ou moins: 1 garage (attaché ou détaché);
- Sur un terrain de plus de 900 mètres carrés mais de moins de 2000 mètres carrés: 2 garages (1 attaché et 1 détaché);
- Sur un terrain mesurant plus de 2000 mètres carrés: 2 garages (1 attaché et 1 détaché);

## SUPERFICIE

Les superficies maximales autorisées pour un garage détaché sont :

- Sur un terrain de 900 mètres carrés ou moins : 40 mètres carrés;
- Sur un terrain de plus de 900 mètres carrés et de moins de 2000 mètres carrés : 50 mètres carrés;
- Sur un terrain de 2000 mètres carrés ou plus : 60 mètres carrés.

Par ailleurs, la superficie maximale du garage (attaché ou détaché) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment résidentiel.

## HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale d'un garage attaché à l'habitation est celle de l'habitation.

## IMPLANTATION

Les garages détachés sont autorisés à l'intérieur des cours avant, avant secondaire, latérales ou arrière et ils doivent être implantés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre de toute limite de propriété, avec ouvertures;
- c) 1 mètre de toute limite de propriété, sans ouverture;
- d) 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
- e) 6 mètres de l'emprise d'une voie publique

De plus, la marge de recul avant du garage doit être égale ou supérieure à celle du bâtiment principal.

Dans le cas d'un garage privé attenant à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

## FONDATION

Tout garage attaché à l'habitation doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

Tout garage privé détaché doit reposer sur une dalle de béton.

## PENTE DU TOIT

La pente du toit d'un garage privé isolé ou attenant doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.

## REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal.

N.B. Les croquis sont à titre indicatif, d'autres situations peuvent survenir.

Pour plus de renseignements et pour connaître les documents nécessaires à la demande de permis, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas de contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.